

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-222 du 21 Août 1992

Portant régime des passeports ordinaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 91-269 du 3 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 90-182 du 20 Août 1990 portant régime des Passeports Ordinaires ;
- VU l'Arrêté N° 095/MISAT/DGPN/DRGST du 28 Mai 1991 portant modalités de délivrance des passeports ordinaires en République du Bénin ;
- SUR Rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Juillet 1992.

DECRETE :

Article 1er. - Le passeport constitue en République du Bénin :

- un titre de voyage exigé de toutes personnes se rendant à l'extérieur du Territoire National ;

.../...

- un titre d'identité en ce qu'il comporte obligatoirement la photographie et des renseignements relatifs à l'état civil de son titulaire ;

- un début de preuve de la nationalité du porteur.

Article 2.- La délivrance du passeport ordinaire est assurée conformément aux dispositions du présent Décret ;

Article 3.- Peut bénéficier de la délivrance du passeport ordinaire tout citoyen béninois résidant ou non sur le sol national et remplissant effectivement les conditions ci-après ;

a/- Jouir de tous ses droits civils et civiques ;

b/- Ne pas être détenteur d'un passeport national de même catégorie en cours de validité.

Article 4.- Le passeport ordinaire en République du Bénin est délivré par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Article 5.- La signature des passeports ordinaires à l'intérieur du Territoire Béninois est déléguée par le Ministre de l'Intérieur :

- au Directeur Général de la Police Nationale,
- au Directeur Général Adjoint de la Police Nationale,
- au Directeur des Renseignements Généraux,
- à un Directeur Départemental de la Police en cas de besoin.

Article 6.- La signature des passeports ordinaires aux citoyens béninois résidant à l'extérieur du territoire national est également déléguée par le Ministre de l'Intérieur aux :

- Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires régulièrement accrédités auprès des pays étrangers.

Article 7.- Les modalités de délivrance des passeports ordinaires de la République du Bénin aussi bien sur le territoire béninois qu'à l'extérieur du territoire béninois sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 8.- Toute contrefaçon ou toute délivrance irrégulière d'un passeport de la République du Bénin sera punie conformément à la Loi et aux règlements.

Article 9.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale est chargé de l'application stricte des dispositions du présent Décret.

Article 10.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 90-182 du 20 Août 1990 portant régime des passeports ordinaires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 Août 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Richard ADJAHO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MEGPR 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 18
SCG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 DAN-BN-INSAE 3 IGE-DLC-CSM 3 UNB-FASJEP-
ENA 3 JORB 1.-